



**Arrêté préfectoral DCC-BRGE
Portant convocation du conseil municipal
de la commune de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON
pour l'élection des délégués et des suppléants
à l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code électoral ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire n° INTA2015957J du 20 juin 2020 du ministre de l'Intérieur relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté préfectoral DCC-BRGE du 30 juin 2020 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs de la Charente-Maritime du 27 septembre 2020 ;

VU le procès-verbal relatif à l'élection des délégués et suppléants du 10 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron ;

VU le jugement n°2001654 du 29 juillet 2020 du tribunal administratif de Poitiers ;

CONSIDÉRANT que par jugement du 29 juillet 2020, le tribunal administratif de Poitiers a annulé l'élection des délégués et des suppléants du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.148 du Code électoral, en cas d'annulation des élections dans leur ensemble ou, au cas où le tableau des suppléants se trouvant épuisé, la liste des délégués demeure incomplète, il est procédé à une nouvelle élection au jour fixé par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'organiser de nouvelles élections ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté préfectoral tient lieu de convocation du conseil municipal ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le conseil municipal de la commune de **Saint-Pierre d'Oléron est convoqué le 05 août 2020 à 19h** afin d'élire 15 délégués et 5 suppléants entrant dans la composition du collège électoral qui procédera, le dimanche 27 septembre 2020, à l'élection des sénateurs du département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2

L'élection se déroulera dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil municipal ou, exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, cette réunion et l'accueil du public.

Le lieu et l'heure de la réunion seront notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice, et ce dans un délai de cinq jours francs conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles applicables à la tenue de la séance du conseil municipal sont celles qui sont définies par le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-17 et sous réserve des prescriptions suivantes du Code électoral :

- Le bureau électoral sera constitué dans les conditions prévues à l'article R.133 ;
- Un conseiller municipal empêché de participer à la réunion pourra donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom selon les modalités de l'article L.288 ;

De plus, en cas d'absence de quorum le 05 août 2020, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum, soit le 10 août 2020 à 19h.

ARTICLE 3

Cette élection s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral DCC-BRGE du 30 juin 2020 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs de la Charente-Maritime du 27 septembre 2020.

ARTICLE 4

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur la liste).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral successivement pour les délégués puis pour les suppléants.

Élection des délégués :

Le quotient électoral pour les délégués est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire par le nombre de délégués à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un selon la règle de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un.

Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

Élection des suppléants :

Le quotient électoral pour les suppléants est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de mandats, c'est-à-dire par le nombre de suppléants à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, après cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un selon la règle de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un.

Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Dans ce même délai, un recours administratif (soit gracieux, auprès de l'auteur de la décision, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) peut être présenté. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours administratif emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime et le maire de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal, par les soins du maire qui précise le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

La Rochelle, le 30 juillet 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par
délégation

Le Secrétaire Général


Pierre MOLAĞER